

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2016
20 H 30

L'an deux mil seize, le quatorze novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. RAIGNEAU Michel, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS: Mmes et MM RAIGNEAU, GRAILLAT, TROJNAR, CACHON, DESAVEINES, DE MEYER, MARTIN, ALVES, CHABROL, TOUZELET, CHEVALIER, RISSET, ALVERGNAT, MOREAU.

ABSENTE : Mme LEBEAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ALVES

COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE RÉUNION :

Le compte-rendu de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité des voix.

ORDRE DU JOUR

N° 2016-62

DÉSIGNATION DE DEUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUITE A LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CHATEAU-RENARD ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BETZ ET DE LA CLÉRY

M. le Maire informe le Conseil que suite à la fusion de la Communauté de communes de Château-Renard et de la Communauté de communes du Betz et de la Cléry au 1^{er} janvier prochain, il est nécessaire de procéder à l'élection de deux nouveaux conseillers communautaires.

Pour les communes de plus de 1000 habitants perdant des sièges, les conseillers communautaires sont élus par le Conseil Municipal de la commune, non pas parmi l'ensemble des membres du conseil municipal mais parmi les seuls conseillers communautaires « sortants » (CGCT, art. L.5211-6-2 1°).

L'élection est opérée, au sein des conseillers sortants, au scrutin de liste à un tour, avec application des principes suivants :

- En premier lieu, la liste est obligatoirement bloquée (sans possibilité, pour les votants, d'ajouter des noms, de supprimer des noms ou de modifier l'ordre de présentation sur chaque liste).

- En second lieu, il est possible de présenter des listes incomplètes, car le texte prévoit que si le nombre de candidats sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont octroyés à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

- En troisième lieu, le texte n'impose pas expressément la parité, le législateur ayant considéré que la parité étant imposée lors de l'élection initiale, le fait d'organiser une élection au sein des conseillers sortants aboutissait nécessairement à assurer celle-ci.

Le mandat des conseillers communautaires sortants, mais non réélus, s'achève à la date de la première réunion du nouvel organe délibérant.

Considérant les listes des conseillers communautaires sortants ci-après :

- Liste RAIGNEAU : M. RAIGNEAU Michel
Mme GRAILLAT France

- Liste MOREAU : M. MOREAU Patrick

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	14
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	14
Quotient électoral	7
(nbre de suffrages exprimés / nbre de sièges à pourvoir)	

Ont obtenu : - Liste RAIGNEAU	12 voix
- Liste MOREAU	2 voix

Sont proclamés conseillers communautaires : M. RAIGNEAU Michel, Mme GRILLAT France.

N° 2016-63

CRÉATION D'UN SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-24,

Vu le courrier de M. Frédéric CUIILLERIER, président de l'Association des Maires du Loiret en date du 15 juin 2016 évoquant les difficultés de l'association de gestion du refuge des animaux (AGRA) de Chilleurs-aux-Bois et la solution préconisée de créer un syndicat mixte de niveau départemental dans le but d'apporter une solution aux dites difficultés,

Le Maire expose au conseil municipal la ou les raisons expliquant l'utilité de créer un syndicat de niveau départemental à qui serait confiée la compétence pour créer et prendre en charge la fourrière animale pour le compte des communes et communautés compétentes adhérentes : l'optique de conserver un service de fourrière pour un coût le plus proche possible de celui actuellement à la charge de la commune.

Ceci étant exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

De demander, conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-5, L.5711-1 et L.5212-2 du CGCT, aux représentants de l'Etat dans les départements du Loiret et du Loir-et-Cher de créer un syndicat mixte compétent pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés compétentes adhérentes couvrant un périmètre comprenant le territoire des communes et communautés telles qu'elles sont listées dans le projet de statuts du syndicat annexé à la présente délibération et comprenant notamment le territoire de la commune de TRIGUERES,

D'adopter sans modification le projet de statuts du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret tel qu'il est annexé à la présente délibération.

STATUTS

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes à tous les établissements publics de coopération intercommunale, L.5212-1 et suivants plus particulièrement relatifs aux syndicats de communes et L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-24 relatif à la fourrière animale des communes,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale en date du 8 septembre 2016,

Considérant que toute commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette commune,

Considérant que la gestion de cette compétence relative à la fourrière animale peut être transférée par les communes aux structures intercommunales auxquelles elles appartiennent et notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Considérant que l'actuelle fourrière, gérée par l'Association de Gestion du Refuge d'Animaux de Chilleurs-aux-Bois (AGRA) n'est plus adaptée, pour des raisons tant techniques que juridiques, aux besoins des communes du département du Loiret,

Considérant que les maires du Loiret ont fait connaître leur souhait de voir mis en place un service de fourrière animale sur le territoire départemental et pour un prix équivalent à celui que pratiquait l'AGRA,

Considérant qu'il n'existe pas, dans le Loiret de communes dotées de fourrières aptes à recevoir les chiens et chats errants des autres communes,

Considérant que le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité,

Considérant notamment que la création d'un syndicat à vocation unique voit ses modalités de fonctionnement librement déterminées par ses membres,

Considérant l'intérêt qu'il y a à ce qu'un syndicat intercommunal de niveau départemental soit créé pour répondre aux objectifs susrappelés,

Considérant que les présents statuts ont été soumis, pour approbation, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concernés et aux conseils municipaux des communes concernées telles qu'ils sont listés à l'article 5 des présents statuts,

ARTICLE 1^{er} : OBJET/COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Il est créé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres, un syndicat soumis aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, dits « syndicats mixtes fermés ».

Ce syndicat a pour compétence la création et la gestion d'une fourrière animale départementale ayant vocation à recevoir les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire des collectivités membres, pour y être gardés jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 du Code rural et de la pêche maritime.

A titre exceptionnel, d'autres animaux pourront être accueillis sur décision du comité syndical.

Le syndicat assure le transport des chiens et/ou chats errants du point de remise de l'animal jusqu'au dépôt en fourrière.

Le syndicat pourra prendre en charge, sur décision du comité syndical, la capture des chiens et/ou chats errants. Les prestations inhérentes seront alors facturées selon le montant du service rendu.

ARTICLE 2 : NOM

Le syndicat prend pour dénomination Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé au lieu de résidence de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret.

Le siège du syndicat pourra être transféré par décision modificative des statuts conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Sont membres du syndicat les communes du Loiret ayant conservé leur compétence en matière de fourrière animale ainsi que les EPCI à fiscalité propre qui se sont vus transférer cette compétence et décidant, par adhésion au présent syndicat à vocation unique, de lui transférer la gestion de ladite compétence.

Au jour de la création du présent syndicat mixte, en sont membres :

- la communauté de communes de la Beauce Loirétaine (23 communes),

- et les 297 communes suivantes :

- Pour le Loiret : Adon, Aillant-sur-Millerson, Amilly, Andonville, Ardon, Aschères-le-Marché, Ascoux, Attray, Audeville, Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Autruy-sur-Juine, Autry-le-Châtel, Auvilliers-en-Gâtinais, Auxy, Baccon, Bardon (Le), Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Batilly-en-Puisaye, Baule, Bazoches-les-Gallerandes, Bazoches-sur-le-Betz, Beauchamps-sur-Huillard, Beaugency, Beaulieu-sur-Loire, Beaune-la-Rolande, Bellegarde, Bignon-Mirabeau (Le), Boësses, Boigny-sur-Bionne, Boiscommun, Boismorand, Boisseaux, Bondaroy, Bonnée, Bonny-sur-Loire, Bordeaux-en-Gâtinais, Bordes (Les), Bou, Bouzy-lez-Neuville, Bouilly-en-Gâtinais, Bouzonville-aux-Bois, Bouzy-la-Forêt, Boynes, Braye-en-Val, Breteau, Briare, Briarres-sur-Essonnes, Bromeilles, Bussière (La), Cepoy, Cerdon, Cernoy-en-Berry, Césarville-Dossainville, Chailly-en-Gâtinais, Chaingy, Châlette-sur-Loing, Chambon-la-Forêt, Champoulet, Chanteau, Chantecoq, Chapelle-Saint-Mesmin (La), Chapelle-Saint-Sépulcre (La), Chapelle-sur-Aveyron (La), Chapelon, Charme (Le), Charmont-en-Beauce, Charsonville, Chateaufort-sur-Loire, Château-Renard, Châtenoy, Châtillon-Coligny, Châtillon-le-Roi, Châtillon-sur-Loire, Chaussy, Chécy, Chevannes, Chevry-sous-le-Bignon, Chilleux-aux-Bois, Choux (Les), Chuelles, Cléry-Saint-André, Combleux, Combreux, Conflans-sur-Loing, Corbeilles, Corquilleroy, Cortrat, Coudroy, Coullons, Coulmiers, Courcelles, Courcy-aux-Loges, Cour-Marigny (La), Courtemaux, Courtempierre, Courtenay, Cravant, Crottes-en-Pithiverais, Dadonville, Dammarie-en-Puisaye, Dammarie-sur-Loing, Dampierre-en-Burly, Darvoy, Desmonts, Dimancheville, Donnery, Douchy-Montcorbon, Dry, Echilleuses, Egry, Engenville, Epieds-en-Beauce, Erceville, Ervaucourt, Escrennes, Escrignelles, Estouy, Faverelles, Fay-aux-Loges, Feins-en-Gâtinais, Férolles, Ferrières-en-Gâtinais, Ferté-Saint-Aubin (La), Fleury-les-Aubrais, Fontenay-sur-Loing, Foucherolles, Fréville-du-Gâtinais, Gaubertin, Germigny-des-Prés, Gien, Girolles, Givraines, Gondreville-la-Franche, Grangermont, Greneville-en-Beauce, Griselles, Guigneville, Guilly, Huisseau-sur-Mauves, Ingrannes, Ingré, Intville-la-Guétard, Isdes, Jargeau, Jouy-en-Pithiverais, Jouy-le-Potier, Juranville, Laas, Ladon, Lailly-en-Val, Langesse, Léouville, Ligny-le-Ribault, Lion-en-Sullias, Lombreuil, Lorcy, Lorris, Loury, Louzouer, Malesherbois (Le), Marcilly-en-Villette, Mardié, Mareau-aux-Bois, Mareau-aux-Prés, Marigny-les-Usages, Marsainvilliers, Ménestreau-en-Villette, Mérinville, Messas, Meung-sur-Loire, Mézières-en-Gâtinais, Mézières-lez-Cléry, Mignères, Mignerette, Montargis, Montbarrois, Montbouy, Montcresson, Montigny, Montliard, Mormant-sur-Vernisson, Morville-en-Beauce, Moulinet-sur-Solin (Le), Moulon, Nancray-sur-Rimarde, Nargis, Nespoy, Neuville-aux-Bois, Neuville-sur-Essonnes (La), Neuvy-en-Sullias, Nevoy, Nibelle, Nogent-sur-Vernisson, Noyers, Oison, Olivet, Ondreville-sur-Essonnes, Orléans, Ormes, Orville, Ousson-sur-Loire, Oussoy-en-Gâtinais, Outarville, Ouvrouer-les-Champs, Ouzouer-des-Champs, Ouzouer-sous-Bellegarde, Ouzouer-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée, Pannecières, Pannes, Paucourt, Pierrefitte-ès-Bois, Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Poilly-lez-Gien, Préfontaines, Presnoy, Pressigny-les-Pins, Puiseaux, Quiers-sur-Bezonde, Ramoulu, Rebréchien, Rouvres-Saint-Jean, Rozières-en-Beauce, Rozoy-le-Vieil, Saint-Aignan-des-Gués, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Ay, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Denis-en-Val, Saint-Firmin-des-Bois, Saint-Firmin-sur-Loire, Saint-Florent, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Gondon, Saint-Hilaire-les-Andréis, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Loup-de-Gonois, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Lyé-la-Forêt, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Maurice-sur-Aveyron, Saint-Maurice-sur-Fessard, Saint-Michel, Saint-Père-sur-Loire, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Sandillon, Santeau, Saran, Sceaux-du-Gâtinais, Seichebrières, Selle-en-Hermoy (La), Selle-sur-le-Bied (La), Semoy, Sennely, Sermaises, Sigloy, Solterre, Sully-la-Chapelle, Sully-sur-Loire, Sury-aux-Bois, Tavers, Thignonville, Thimory, Thorailles, Thou, Tigy, Tivernon, Traînou, Triguères, Vannes-sur-Cosson, Varennes-Changy, Vennecy, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Vienne-en-Val, Viglain, Villemandeur, Villemoutiers, Villemurlin, Villereau, Villevoques, Villorceau, Vimory, Vitry-aux-Loges, Vrigny, Yèvre-la-Ville.

ARTICLE 6 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical qui règle, par ses délibérations, les affaires relevant de ses compétences.

Article 6-1 : nombre de délégués titulaires et suppléants

Le comité syndical est composé de communes et EPCI à fiscalité propre membres.

Il est composé d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre, désignés par le conseil municipal de chaque commune intéressée en son sein.

Les EPCI à fiscalité propre sont représentés par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le(s) délégué(s) suppléant(s) est (sont) appelé(s) à siéger en cas d'empêchement du (des) délégué(s) titulaire(s).

Chaque membre du comité syndical dispose d'une voix.

Article 6-2 : désignation et durée des mandats des délégués

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat par le conseil municipal de chaque commune ou l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre et peut être remplacé le cas échéant dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance, il est, dans le délai d'un mois, procédé par la commune ou EPCI à fiscalité propre concerné à la désignation d'un remplaçant par le conseil municipal ou l'organe délibérant qui le délègue.

Les délégués de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal ou l'organe délibérant de l'activité du syndicat.

Article 6-3 : pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à ses compétences dans le respect de l'article 1^{er}.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs et compétences au bureau ou au président, à l'exclusion des matières visées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6-4 : fonctionnement du comité syndical

Article 6-4.1 : sessions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués titulaires et des délégués suppléants, ou sous forme dématérialisée avec leur accord, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégués suppléants peuvent assister à la séance sans toutefois prendre part aux votes si les délégués titulaires sont présents.

Il peut être associé aux travaux du comité syndical, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre.

Le Comité syndical peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, sur un ordre du jour déterminé, dans les mêmes conditions que celles régissant la convocation ordinaire.

Article 6-4.2: délibérations

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses délégués titulaires ou suppléants est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de deux semaines. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les comptes rendus et délibérations du comité syndical et du bureau sont diffusés aux communes et EPCI à fiscalité propre membres. Le compte rendu des délibérations est affiché au siège du syndicat dans la huitaine.

Article 6-4.3 : modifications des statuts

Le comité syndical décide des modifications éventuelles des statuts.

La modification des statuts peut porter soit sur l'extension des attributions du syndicat, soit sur les conditions de fonctionnement, soit sur de nouvelles adhésions de personnes morales au syndicat ou le retrait de certaines d'entre elles.

A la majorité des deux tiers des voix délibératives, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts.

Cependant, toute modification des statuts suppose que les conseils municipaux des communes et organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres se prononcent favorablement dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du syndicat, dans les conditions de majorité qualifiée telles que visées au II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales. A défaut de délibération explicite dans le délai de 3 mois imparti, les modifications de statuts seront réputées acceptées par les conseils municipaux des communes. L'approbation définitive des statuts modifiés sera subordonnée à l'adoption d'un arrêté interdépartemental pris par les représentants de l'Etat dans les départements concernés.

ARTICLE 7 : BUREAU

Article 7-1 : composition du bureau

Le bureau du syndicat est composé :

- du président,
- de 4 vice-présidents ayant vocation à représenter chaque arrondissement du département et la mairie d'Orléans,
- et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical en son sein.

Lorsqu'il est empêché, tout délégué titulaire membre du bureau peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

Article 7-2 : constitution du bureau

Les fonctions de président et de vice-président ne peuvent être assurées par deux délégués issus d'une même commune ou d'un même EPCI à fiscalité propre.

Le comité syndical ne peut délibérer pour constituer le bureau que si les deux tiers des délégués titulaires ou suppléants sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La nouvelle réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président. La durée du mandat du président et des membres du bureau suit celle du mandat des délégués du comité syndical.

Article 7-3 : fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur la seule convocation du président dès lors que le bureau statue par délégation du comité, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les membres de l'administration du syndicat assistent aux réunions du bureau en tant que de besoin sur décision du président.

Le bureau peut entendre toutes personnes qualifiées.

Les décisions sont prises par le bureau dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité syndical, dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par ce dernier.

Les réunions du bureau se déroulent à huis clos et peuvent associer, pour consultation, des personnes extérieures sur invitation du président.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENT

Le président prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice.

Il est l'organe exécutif du syndicat.

Ses compétences sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre et en vertu de l'article L.5211-9 dudit Code, le président est chargé de l'administration du syndicat et de la préparation et de l'exécution des délibérations prises par le comité syndical, à savoir notamment :

- convoquer aux réunions du comité syndical et du bureau,
- diriger les débats et contrôler les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix,
- préparer et exécuter les délibérations du comité syndical et les décisions du bureau,
- présenter le budget et les comptes au comité syndical,
- représenter le syndicat dans tous les actes de gestion,

- être le chef des services que le syndicat crée,
 - éventuellement, recevoir délégation de compétences du comité syndical,
 - rendre compte à chaque réunion du comité des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité,
 - éventuellement déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau, ou encore au responsable administratif du syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
 - adresser chaque année, au maire de chaque commune et au président de chaque communauté membre avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par le comité syndical.
- En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut instituer en tant que de besoin une ou plusieurs commissions sur tout sujet relevant de ses compétences.

Au choix du comité syndical, ces commissions peuvent être composées exclusivement de membres choisis en son sein ou composées de membres choisis en son sein et de personnalités extérieures.

Quelle que soit leur composition, ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers qui leur sont soumis et de préparer les décisions du comité syndical.

ARTICLE 10 : DÉPENSES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à ce dernier, notamment celles permettant la réalisation de son projet statutaire, tant en fonctionnement qu'en investissement.

A ce titre, les dépenses devant être couvertes sont notamment :

- les frais de personnel,
- les transports et soins aux animaux,
- les frais de vétérinaires, les assurances spécifiques, etc.

ARTICLE 11 : RECETTES

Article 11-1 : contributions des communes et EPCI à fiscalité propre

Les ressources du syndicat sont tout d'abord constituées des contributions des communes et des EPCI à fiscalité propres membres.

A la date de création du syndicat et d'un commun accord entre les communes et EPCI à fiscalité propre membres, la contribution annuelle de chaque commune ou EPCI à fiscalité propre membre est fixé à 0.31 € par habitant, sur la base du dernier recensement authentifié disponible. Pour l'avenir, le comité syndical pourra faire évoluer ce tarif par une délibération prise à la majorité absolue.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la commune d'Orléans, sa contribution annuelle sera réduite d'un montant de 15 000 € tant qu'elle n'aura pas recouvert la pleine propriété des locaux situés rue de la gare de Chilleurs aux Bois gratuitement mis à la disposition du présent syndicat.

Les communes et EPCI à fiscalité propre membres devront prévoir à leur budget des crédits suffisants pour permettre le paiement des dépenses qui leur incombent d'après les indications qui leurs seront fournies par le comité syndical. Ils pourront en cours d'exercice, être appelés à verser des acomptes sur leur contribution, dont le montant définitif sera déterminé dès la clôture de l'exercice. Les communes et EPCI à fiscalité propre devront effectuer le versement des sommes dues par eux, tant au titre des acomptes que du solde de leur contribution, dans les 30 jours qui suivront la notification faite par le comptable.

Article 11-2 : autres recettes

Les ressources du syndicat sont également constituées du recouvrement des frais de garde des animaux dus par les propriétaires revenant chercher leur animal. La ou les tarifications correspondantes sont déterminées par délibération du comité syndical.

Les ressources du syndicat peuvent être également constituées du produit des emprunts, des revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant, des dons et legs pouvant lui être consentis ainsi que des subventions pouvant lui être attribuées, des redevances et contributions correspondant aux services assurés et, d'une manière générale, de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le comité syndical dans les six mois suivant son installation pour régler celles des modalités de fonctionnement qui ne seraient pas expressément prévues par les présents statuts, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales pouvant éventuellement s'imposer.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET/OU DISSOLUTION

Toute modification relative aux compétences exercées par le syndicat, à son périmètre et, d'une manière générale, toute modification le concernant sera décidée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-16 et suivants relatifs aux modifications touchant aux compétences, L.5211-18 et suivants relatifs aux modifications touchant au périmètre et à l'organisation, ou encore L.5212-29 et suivants relatifs au retrait de communes de syndicats de communes, L.5212-33 et suivants relatifs à la dissolution des syndicats de communes et L.5711-5 relatif au retrait des communes ou EPCI d'un syndicat mixte.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le représentant de l'Etat auprès du syndicat habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est le préfet du département, siège du syndicat.

ARTICLE 15 : STATUTS

Les présents statuts sont annexés à la délibération des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI à fiscalité propre décidant la création du syndicat.

2016-64

ADOPTION ET VALIDATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU GÂTINAIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Le Syndicat du Gâtinais, par délibération n°28/2016 en date du 28 septembre 2016, a accepté à l'unanimité de ses membres, le projet de statuts présenté par Monsieur le Président et il en donne à son tour lecture à l'assemblée.

Il rappelle ensuite au Conseil Municipal que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux Communes membres de se prononcer à leur tour et valider le projet de statuts présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Donne son accord sur le projet de statuts du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais

Adopte le projet de statuts annexé à la présente délibération.

STATUTS**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de : « **SYNDICAT MIXTE DU PAYS GÂTINAIS** » entre :

- la Communauté de communes du BETZ ET DE LA CLÉRY,
- la Communauté de communes de CHÂTEAU-RENARD,
- la Communauté de communes de CHÂTILLON-COLIGNY,
- la Communauté de communes du CANTON DE LORRIS,
- la Communauté de communes des QUATRE VALLÉES,

Ou les EPCI résultant des fusions des dites Communautés de communes (y compris avec extension de périmètre) intervenant en application des réformes successives de l'organisation territoriale.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais est fixé au 236 rue du Général de Gaulle – BP 36 à CHÂTEAU-RENARD (45220).

Article 3 : DURÉE

Le syndicat Mixte du Pays Gâtinais est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais recouvre le périmètre des Communautés de communes membres citées à l'article 1.

Des actions peuvent être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre, sous réserve de leur accord. L'initiation et la mise en œuvre de ces actions sont déterminées, le cas échéant, à la majorité du Comité Syndical.

Article 5 : OBJECTIF DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une politique de développement et d'aménagement global et durable sur le périmètre dont il a la charge.

Pour atteindre cet objectif, le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais a vocation de coordonner l'ensemble des politiques d'intérêt syndical avec celles portées localement. Une articulation peut également être faite avec les politiques de ses partenaires, aux échelles européenne, nationale, régionale, départementale ou locale.

Les membres du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais restent maîtres d'ouvrage des actions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.

Toutefois, ils ont la possibilité de déléguer au Syndicat Mixte du Pays Gâtinais le soin d'assurer la réalisation de certaines études ou actions d'animation et de promotion pour leur compte ou en leur nom.

Article 6 : ACTIVITÉ DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais exerce les activités d'étude, d'animation et de coordination nécessaire à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus dans ses documents de prospective à moyen et long terme, au nom desquels son Agenda 21, et les actualisations qui en seront faites.

A cet effet, le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais a vocation à :

- réaliser ou faire réaliser des études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions à mener en faveur du développement territorial,
- proposer une réflexion d'ensemble sur les perspectives de développement territorial et de gouvernance,
- traduire ces objectifs et ces réflexions en programme d'action, identifiant les porteurs de projets et les modalités de mise en œuvre,
- exercer les fonctions de représentation du Syndicat auprès des pouvoirs publics et négocier des contractualisations en son nom pour mettre en œuvre le projet de territoire,
- assurer le pilotage et l'ingénierie des projets du Syndicat en suivant la réalisation des programmes d'action, en apportant un accompagnement technique aux porteurs de projets,
- en assurant la gestion des crédits mis à disposition dans le cadre de contractualisations et en assurant les démarches de communication et d'évaluation de ces projets,
- concerter avec les acteurs locaux sur les projets menés, notamment au travers du Conseil de Développement, organe consultatif du Syndicat.

Article 7 : PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS EXTÉRIEURES

Dans le cadre d'intérêts communs, le Syndicat Mixte peut s'associer à toute collectivité extérieure à son périmètre d'intervention, dans la mise en œuvre de politiques.

A ces fins, un partenariat entre le Syndicat et la collectivité concernée est négocié et conclu suite à son approbation par le Comité Syndical et sur proposition du bureau. Une convention règle les conditions de pilotage (maîtrise d'ouvrage, gestion des opérations) et de participation financière concernant chacun des programmes prévus dans ce partenariat.

La convention précise que la collectivité concernée adhère aux objectifs statutaires du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais et participe à ses dépenses de fonctionnement.

FONCTIONNEMENT

Article 8 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des Communautés de communes membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 1 300 habitants, soit sur la base de 2016, la répartition suivante :

Intercommunalités	Population INSEE 2016	Nb. de représentants (/1300)
Communauté de communes du BETZ ET DE LA CLÉRY	10 205	8

Communauté de communes de CHÂTEAU-RENARD	10 615	8
Communauté de communes de CHÂTILLON-COLIGNY	10 823	8
Communauté de communes du CANTON DE LORRIS	10 227	8
Communauté de communes des QUATRE VALLÉES	17 162	13
Total	59 032	45

La population prise en compte est la population municipale de chaque commune en vigueur à compter du 1^{er} janvier de chaque année (source INSEE), le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement général du Comité Syndical.

Néanmoins, pour tenir compte des dispositions de l'article 1, en cas de fusion de Communautés de communes pour respecter les principes de la nouvelle organisation territoriale, le nouvel EPCI issu de la fusion se verra attribuer l'addition des populations INSEE 2016, des Communautés de communes dont il procède.

De la même manière, dans l'hypothèse où le regroupement des Communautés de communes issu de la nouvelle organisation des collectivités territoriales se traduirait par l'intégration d'une Communauté de communes extérieure aux EPCI existants, la population INSEE 2016 de cette dernière serait rajoutée à la population de l'EPCI concerné.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Le mandat des délégués prend fin, soit lors de chaque renouvellement des conseillers communautaires des EPCI qui le composent, soit par décès ou démission.

Article 9 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

L'élection des délégués, les conditions d'exercice de leurs mandats, le fonctionnement du Comité Syndical, le rôle du Président, la composition et les attributions du Bureau, et d'une manière plus générale tout ce qui a trait au fonctionnement du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais sont régis par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : ORGANISME CONSULTATIF

Un Conseil de Développement est institué en parallèle des instances exécutives et délibératives du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais. Il est organisé librement (composition, fonctionnement, statuts, etc.) et constitue un lieu de travail, de réflexion, d'échanges et de proposition sur le projet de territoire.

Il est consulté pour rendre des avis sur les différentes actions menées par le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais. Il peut également s'autosaisir sur les thèmes qu'il lui semble important d'aborder pour enrichir le projet de territoire.

Article 11 : COMITÉ DE PILOTAGE

Le bureau peut désigner, pour certaines opérations à nature spécifique, un Comité de pilotage restreint dont les membres peuvent être choisis en fonction de leurs compétences techniques. Ce comité fait rapport devant le bureau.

Le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais, dans le cadre de ses missions de représentation auprès des pouvoirs publics pour la mise en œuvre du projet de territoire, mentionnées à l'article 4, peut être amené à participer aux comités de pilotage et autres instances des partenaires concernés, lorsqu'un intérêt territorial commun est avéré.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12 : BUDGET – FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

Le budget du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais assure les dépenses de fonctionnement et les dépenses des études nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Il finance également les investissements nécessaires à l'exercice de ses activités, et ceux relatifs aux opérations pour lesquelles il a reçu une délégation spécifique de maîtrise d'ouvrage telle que précisée à l'article 5.

Le budget est alimenté :

- par la contribution annuelle des collectivités membres, déterminées au prorata du nombre d'habitants sur la base des chiffres actualisés de population DGF (dotation globale de fonctionnement). Cette contribution est fixée chaque année par délibération du Comité Syndical,

- par des subventions en provenance de ses partenaires, tels que l'Europe, l'Etat, la Région Centre-Val de Loire, le Département du Loiret, ou toute autre collectivité, organisme ou établissement public,
- ou toutes autres recettes permises à l'article L 5212-19 du CGCT.

Le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais peut également être en charge de budgets spécifiques, dans le cadre de fonds délégués mis à disposition.

Article 13 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais sont assurées par le Receveur de COURTENAY.

2016-65

ACHAT EN COMMUN D'UN LAMIER D'ÉLAGAGE AVEC LES COMMUNES DE CHÂTEAU-RENARD ET ST GERMAIN DES PRES

Les municipalités de Château-Renard, Saint-Germain-des-Prés et Triguères constatent que leurs budgets communaux sont contraints et que le coût d'entretien de leurs terrains, abords de routes et chemins respectifs représente une dépense non négligeable.

En conséquence, les trois municipalités ont décidé d'unir leurs efforts pour se doter de moyens matériels permettant de faire face à cette situation.

C'est dans ces conditions et au nom des trois communes, que la commune de Château-Renard, en tant que commune référente, a acheté auprès de SAS Boucheron Matériel Agricole de Château-Renard, un lamier d'élagage modulaire neuf, de marque Kirogn pour 8 900 € HT plus la fourniture d'une ossature en tube démontable pour protéger le tracteur de la commune de Château-Renard pour 3 500 € HT, soit un total de 12 400 € HT.

Afin de déterminer les obligations respectives de chacune des parties, il convient d'établir une convention portant sur les conditions d'achat et d'utilisation en commune du lamier d'élagage.

Monsieur le Maire, après avoir présenté ce document, propose à l'Assemblée d'adopter cette convention et d'en autoriser sa signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition de Monsieur le Maire.

Convention d'achat et d'utilisation en commun du lamier d'élagage

Entre

La Commune de Château-Renard, dont le siège se situe 57 place de l'Hôtel de Ville – 45220 CHATEAU-RENARD, représentée par son Maire, M. Marc BÉNÉDIC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2016,

Et

La Commune de Saint Germain des Prés, dont le siège se situe, 1 rue de Saint Firmin – 45220 SAINT GERMAIN DES PRES, représentée par son Maire, M. Christophe BETHOUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Et

La Commune de Triguère, dont le siège se situe, 2 avenue de la Gare – 45220 TRIGUERES, représentée par son Maire, M. Michel RAIGNEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'établir les modalités d'achat et d'utilisation en commun du lamier d'élagage.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet dès sa signature par les trois communes.

La convention est conclue jusqu'à la fin du présent mandat des conseillers municipaux de Château-Renard, Saint Germain des Prés et Triguères élus en mars 2014 ou pour la durée d'utilisation du lamier d'élagage si elle est antérieure à la fin du mandat municipal.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DU MATÉRIEL

Il s'agit d'un lamier d'élagage modulaire neuf, de marque Kirogn, version L.E.M 6004, de l'année 2016, numéro de série 16 05 50028 et d'une ossature tube démontable faite sur mesure pour s'adapter sur un tracteur.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES RELATIVES A L'ACHAT

La commune de Château-Renard, en tant que commune référente, a acheté auprès de SAS Boucheron Matériel Agricole de Château-Renard, un lamier d'élagage modulaire neuf, de marque Kirogn pour un montant de 8 900 € HT ainsi qu'une ossature en tube démontable pour protéger le tracteur de la commune de Château-Renard pour 3 500 € HT, soit un total de **12 400 € HT**.

Pour le remboursement de ce matériel, la commune de Château-Renard émettra en 2016 un titre de recette envers chacune des communes de Saint Germain des Prés et Triguères équivalent au montant du tiers de l'achat HT, soit **4 133.33 €** par commune.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES RELATIVES AUX FRAIS D'ENTRETIEN

Le matériel acheté est sous garantie pendant deux ans.

La commune de Château-Renard, en tant que commune référente, s'acquittera des dépenses liées à l'entretien courant notamment les changements de scie, aux réparations de cet équipement et à l'assurance.

Les trois communes se réuniront en fin d'année pour établir un bilan d'utilisation du matériel.

Un titre de recettes correspondant aux charges dues par les communes de Saint Germain des Prés et Triguères sera établi annuellement par la commune de Château-Renard.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DU LAMIER D'ÉLAGAGE

Le lamier d'élagage sera stationné au sein des ateliers techniques de la commune de Château-Renard.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'UTILISATION EN COMMUN DU LAMIER D'ÉLAGAGE

Le lamier d'élagage sera monté sur une seule machine à savoir l'épareuse de la commune de Château-Renard et conduite exclusivement par un agent technique de cette même commune titulaire du permis de conduire adéquat.

En contrepartie, les agents techniques des communes de Saint Germain des Prés et Triguères procéderont au ramassage et à l'enlèvement des coupes.

Chaque commune disposera en ce qui la concerne, par roulement, du matériel et des moyens humains tels que décrits ci-dessus. Le planning sera déterminé par les responsables de chaque commune.

ARTICLE 8 : VENTE OU DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE DU LAMIER D'ÉLAGAGE

En cas de vente du matériel d'un commun accord entre les trois communes ou de la destruction totale ou partielle du lamier d'élagage, la commune référente s'engage à reverser le tiers de la somme perçue dans le cadre de cette vente ou de remboursement par l'assurance de la valeur contractuelle aux communes de Saint Germain des Prés et Triguères.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif d'Orléans.

2016-66

RECENSEMENT DE LA POPULATION : AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

M. le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2017 les opérations de recensement et fixer la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, de créer trois emplois d'agents non-titulaires occasionnels pour assurer le recensement de la population. Les agents recenseurs seront rémunérés sur la base de 100 % de l'indice majoré 325.

2016-67**CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET**

M. le Maire informe de Conseil Municipal qu'il convient de passer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour une mission d'accompagnement pour la mise en place du nouveau régime indemnitaire du personnel des collectivités territoriales (RIFSEEP). Le coût de cette prestation est de 56 € de l'heure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- accepte de passer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour un coût de 56 € de l'heure,
- autorise M. le Maire à signer cette convention,
- les crédits seront pris à l'article 611 du budget.

2016-68**SUBVENTION DE NOËL POUR L'ÉCOLE MATERNELLE**

Le Conseil Municipal décide d'allouer à l'école maternelle, une subvention de 7.50 € par enfant soit la somme de 375 €, pour l'achat de jeux de Noël pour 50 enfants.

2016-69**SUBVENTION AU CCAS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de verser une subvention de 1 000 € au CCAS.

2016-70**ÉCLAIRAGE PUBLIC**

M. le Maire présente au Conseil le devis établi par l'entreprise SOMELEC pour la pose de candélabres suite à l'enfouissement des réseaux dans la Grande Rue, pour un montant de 23 396.00 € HT.

M. le Maire précise que ce devis prévoit la pose de fourreaux et câblages pour la sonorisation et la vidéo.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le présent devis.

2016-71**VENTE DE PEUPLIERS**

M. le Maire présente au Conseil Municipal deux propositions d'achat de peupliers.

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - CEBRUNSKA à St Florentin | 17 308.67 € |
| - SFPO TRESCARTES à Bussy en Othe | 27 200.00 € avec broyage des rémanents |
| | 28 900.00 € sans broyage des rémanents |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir l'offre de la SFPO TRESCARTES pour un montant de 27 200.00 € et autorise M. le Maire à signer le document correspondant.

2016-72**RÉFECTION DU PONT DE STE ALPAIS**

M. le Maire rappelle au Conseil que le Pont de Ste Alpais a été endommagé lors des inondations du printemps dernier. Il présente ensuite des devis pour la remise en état de celui-ci :

- | | |
|---------------------|----------------|
| - Entreprise MOREAU | 14 325.00 € HT |
| - Scierie BONNICHON | 8 600.00 € HT |

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide de retenir le devis de la scierie BONNICHON et autorise le Maire à signer le devis correspondant.

M. le Maire précise que ces travaux seront prévus au premier trimestre 2017.

AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire demande au Conseil s'il accepte de traiter les affaires diverses. Le Conseil répond favorablement.

2016-73

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE STAGE

Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise le remboursement de frais de stages pour Mme TOUZELET, soit 66.45 € pour 160 km à 0.32 € et 1 repas à 15.25 €.

DÉFENSES INCENDIE

Lors de différentes commissions, certains membres du Conseil ont constaté un manque d'entretien des abords des défenses incendie à ciel ouvert.

M. le Maire propose d'imposer un nettoyage au minimum trois fois par an, le repérage des bouches à clés ainsi que la vérification du maintien des niveaux d'eau.

M. le Maire souhaite qu'une réunion soit programmée une fois par trimestre avec M. Risset et M. Chevalier et l'agent chargé du service des eaux. Il devra également rendre compte ponctuellement au Maire des problèmes rencontrés.

COMPTES-RENDUS DES SYNDICATS

Le Conseil prend connaissance du compte rendu du SAR en date du 24 juin et du Syndicat du Gâtinais en date des 12 juillet et 28 septembre.

QUESTIONS DES CONSEILLERS

- M. le Maire donne le compte rendu des dernières commission de travaux et voirie.

- Mme ALVERGNAT fait remarquer le peu de personne présente lors de la cérémonie du 11 novembre. M. le Maire propose de voir pour la modification de l'heure de la cérémonie et de relancer les écoles.

- M. MOREAU signale que les portes et fenêtres du bâtiment Rue du Moulin sont ouvertes ce qui pose un problème de sécurité.

- Il signale également que les marquages de passages piétons sont effacés et que le caniveau Place de la Gare commence à se détériorer.

- Mme ALVES demande si la recherche de fuites sur le réseau est réalisée. M. RAIGNEAU répond négativement.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq.

M. RAIGNEAU	Mme GRAILLAT	M. TROJNAR	M. CACHON	Mme DESAVEINES
M. DE MEYER	M. MARTIN	Mme LEBEAU Absente	Mme ALVES	Mme CHABROL
Mme TOUZELET	M. CHEVALIER	M. RISSET	Mme ALVERGNAT	M. MOREAU